

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2025_14
ARRÊTÉ RELATIF A LA NUMEROTATION
D'HABITATION
MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2023/URBA6

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L 2213-28, R 2512-7 à R 2512-15,
Vu la circulaire Interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
Vu la circulaire n°12 du 21 mars 1958,
Vu le décret n° 94- 1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1.3 et 5,
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre
de police,
Considérant qu'il est nécessaire de différencier les bâtiments de la « résidence
RAYMONDE » du pavillon situé au 31 rue de Tessancourt – 78250 Meulan-en-
Yvelines,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La numérotation de la propriété est assurée dans la Commune
conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La numérotation comporte une série continue de numéros à raison
d'un seul numéro par habitation.

ARTICLE 3 : la numérotation de la propriété cadastrée AB375, AB218, AB443 et
AB445 située rue de Tessancourt portera désormais le numéros 31. L'intitulé de
l'adresse postale sera à compter de la date du présent arrêté :

- Parcelles AB375 et AB445 : 31 rue de Tessancourt (bâtiments A, B, C et D)
- Parcelles AB218 et AB443 : 31 rue de Tessancourt (pavillon)

ARTICLE 4 : La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de
l'établissement au-dessus de la porte d'entrée ou à gauche de celle-ci, ou sur
le mur de clôture, d'une plaque en tôle, de fond bleu, sur laquelle est inscrit en
blanc le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et d'entretien et, hors le cas de
changement de série, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que
les numéros inscrits sur les immeubles soient constamment nets et lisibles et
conservernt leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni
dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Aucune numérotation n'est admise autre que celle prévue au
présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et
sous contrôle de l'Autorité municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter
de sa notification.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 10 : L'Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Le service du cadastre de Versailles et des Mureaux ;

Les services postaux,

ET à SEDELKA Île de France.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 22/10/25

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 078-217804012-20251022-ARR2025_14-AR

S²LO